

**COMPTABILISATION DE LA PERTE ÉVENTUELLE
ATTRIBUABLE À UN LITIGE**

La présente circulaire vise à donner des indications en ce qui concerne les exigences de capital applicables à l'égard de pertes éventuelles résultant de poursuites judiciaires relatives auxquelles un jugement exécutoire a été prononcé contre un participant agréé.

▪ **EXIGENCES DE CAPITAL À L'ÉGARD D'UN PASSIF ÉVENTUEL**

Pour les fins des calculs de capital réglementaire, après étude à savoir si une pénalité de capital devrait être appliquée ou non au moment du jugement, il a été conclu qu'en raison de la possibilité que le montant du jugement devienne un passif réel, une pénalité de capital doit être appliquée, sous réserve de l'exception prévue ci-dessous.

▪ **JUGEMENT DÉFAVORABLE CONTRE LEQUEL LE PARTICIPANT AGRÉÉ NE COMPTE PAS EN APPELER**

Si le participant agréé ne compte pas en appeler d'un jugement défavorable, il doit constituer une provision pour perte égale au montant du jugement, plus tout intérêt et frais qui s'y appliquent.

▪ **JUGEMENT DÉFAVORABLE CONTRE LEQUEL LE PARTICIPANT AGRÉÉ A L'INTENTION D'EN APPELER**

Lorsque le participant agréé compte en appeler d'un jugement, il doit :

- a) aviser la Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») de son intention d'aller en appel; et
- b) fournir, dans les 30 jours suivant la date du jugement, une opinion juridique établie par un conseiller juridique indépendant et exposant les erreurs de faits et/ou de droit susceptibles de mener à l'infirmité du jugement. La Bourse considérera comme conseiller juridique indépendant tout avocat ou cabinet d'avocats qui n'est pas partie à la procédure ou à l'appel.

Circulaire no : 119-2003

Si une telle opinion juridique est fournie à la Bourse, aucune pénalité de capital ne s'appliquera jusqu'à ce que l'appel ait été entendu et jugé. Si, par contre, le participant agréé n'obtient pas une telle opinion juridique ou décide de ne pas en obtenir une dans le délai de 30 jours mentionné ci-dessus, il devra, soit constituer une provision pour perte, soit appliquer une pénalité de capital égale au montant du jugement, déduction faite de toute provision pour perte que le participant agréé aura déjà constituée, jusqu'à ce que l'appel soit entendu et jugé.

▪ **RAPPEL À TOUS LES PARTICIPANTS AGRÉÉS**

- a) En vertu des dispositions de l'article 7010 des Règles de la Bourse, un participant agréé peut être classé dans le niveau 1 ou dans le niveau 2 du signal précurseur et se voir imposer les restrictions applicables dans un tel cas si la Bourse estime que le jugement rendu contre lui se traduira par un impact défavorable significatif sur son capital réglementaire.
- b) Les participants agréés doivent, conformément aux exigences établies par la Bourse dans sa circulaire no 249-93 du 9 novembre 1993 et intitulée « Rapport à la Bourse de Montréal de poursuites civiles », déclarer à la Bourse tout jugement défavorable d'un montant global supérieur à 50 000 \$.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le soussigné au (514) 871-3518 ou par courriel à jtanguay@m-x.ca.

Jacques Tanguay
Vice-président, Division de la réglementation